

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'emploi et de
la fonction publique

Papeete, le 29 MAI 2024

N° 38-2024

Document mis
en distribution

Le 29 MAI 2024

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant création d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant et dispositions diverses relatives aux congés dans la fonction publique de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'emploi et de la fonction publique,

par les représentants Monsieur Heinui LE CAILL et Madame Vahinetua TUAHU

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 8916/PR du 29 décembre 2023, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant création d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant et dispositions diverses relatives aux congés dans la fonction publique de la Polynésie française.

Le présent projet de délibération entend effectivement modifier les règles relatives aux congés au sein de la fonction publique de la Polynésie française et des autres agents publics soumis au même régime. En plus d'instaurer un nouveau congé de paternité et d'accueil de l'enfant, le projet de texte prévoit des modifications relatives aux congés annuels des fonctionnaires, plus particulièrement en ce qui concerne le report de ces congés et leurs indemnisations s'ils ne sont pas pris.

Dans sa séance du 31 octobre 2023, le Conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française a émis un avis favorable sur ce projet de texte.

I) Création d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant pour les fonctionnaires de la Polynésie française

Essentiel à l'éducation et au bien-être de l'enfant, le congé de maternité est un droit reconnu à la mère employée dès 1909 en France. Il a été sanctuarisé dans la fonction publique polynésienne en 1995¹, lors de sa création. Pour rappel, il permet à une mère de bénéficier de 6 semaines de congés payés avant l'accouchement et de 10 semaines ensuite. Bien que ce droit n'ait jamais été remis en question tant sa nécessité paraît évidente, les récentes évolutions de notre société ont toutefois fait émerger le besoin d'adapter notre droit à un impératif parallèle, celui d'un congé de paternité.

En effet, l'évolution des mœurs observée au cours des dernières décennies tend à promouvoir une égalité femmes-hommes dans tous les aspects de la vie, qu'ils soient professionnels, juridiques mais aussi familiaux. À ce titre, il est de plus en plus compliqué d'affirmer que l'éducation du nouveau-né est une mission exclusive de la mère. De nos jours, il est communément admis et réclamé que le père a un rôle tout aussi important à assurer au cours de cette période cruciale de la vie de famille, que cela soit dans l'accompagnement moral et professionnel de la mère ou pour le bien-être même de son enfant et de lui-même.

¹ Article 27 de la délibération n° 95-115 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française

C'est pourquoi il apparaît primordial de faire évoluer le statut général de la fonction publique de la Polynésie française en vue de prendre acte de ces évolutions sociétales.

a. Etat actuel du droit

Tout d'abord, il convient de rappeler que ces évolutions ont déjà été prises en compte par le législateur hexagonal puisqu'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant a été instauré dès le 1^{er} janvier 2002². Avait été décidé l'octroi d'un congé d'une durée de 11 jours consécutifs qui, cumulé aux 3 jours du congé de naissance, portaient le repos du père à 14 jours. Depuis le 1^{er} juillet 2021³, ce congé a été porté à 25 jours calendaires, soit 28 jours au total avec les 3 jours de naissance. Ce congé se retrouve à l'article L. 1225-35 du Code du travail hexagonal, étendu aux fonctionnaires par l'article L. 631-9 du Code général de la fonction publique.

Concernant le cas de la Polynésie française, force est de constater que les possibilités de repos postnatal sont limitées pour le père fonctionnaire. Effectivement, seules des autorisations spéciales d'absence ou des congés pour événements familiaux peuvent être obtenus pour les agents de la fonction publique de la Polynésie française⁴. Sont concernés les fonctionnaires, les agents publics soumis au même régime⁵ et les non-titulaires. Ces autorisations et congés n'ouvrent qu'à 3 jours de repos dans les 8 jours calendaires entourant la naissance. De ce fait, cette absence de l'agent permet surtout à celui-ci d'effectuer les formalités administratives liées à la naissance de son enfant, et non d'accorder un réel temps dédié à l'accueil du nouveau-né et au soutien du foyer. Ainsi, il conviendrait d'ouvrir un temps plus long au père fonctionnaire afin que celui-ci puisse développer des liens avec son enfant dès le plus jeune âge.

De plus, une asymétrie est à remarquer sur le territoire puisque les fonctionnaires communaux se sont vus étendre le congé de paternité hexagonal par une ordonnance n° 2021-1605 du 8 décembre 2021.

b. Présentation du congé de paternité et d'accueil de l'enfant

L'article 27 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 prévoit déjà que les fonctionnaires ont droit à « des congés liés aux charges parentales ». Le présent projet de délibération entend baser le nouveau congé de paternité sur cette catégorie de congés déjà identifiée par le statut général de la fonction publique. Il correspondra à un nouvel article 56-1 de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires.

Les agents publics concernés sont ceux qui, cités plus haut, ne bénéficient actuellement que des 3 jours de repos suite à un événement familial. Sont également à inclure les fonctionnaires stagiaires.

Seront bénéficiaires de ce congé, de plein droit et avec maintien de traitement, le père biologique de l'enfant ou, à défaut, le conjoint, le partenaire au PACS ou le concubin de la mère.

Dans les faits, le congé de paternité se concrétisera par l'octroi de 11 jours ouvrés de congés payés à prendre dans les 4 mois qui suivent la naissance de l'enfant. Cette durée est portée à 16 jours ouvrés en cas de naissances multiples (jumeaux, etc.). Dans la même logique que la réforme hexagonale des années 2000, ce congé à vocation à se cumuler aux autorisations spéciales d'absence précitées afin de faire profiter le père d'un repos total de 14 jours (11 jours + 3 jours).

Afin d'en bénéficier, le père doit formuler la demande auprès de son autorité d'emploi au moins 1 mois avant la date prévisionnelle du début du congé, sauf dans le cas où il justifie de l'impossibilité de respecter ce délai.

² Loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002

³ Article 73 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021

⁴ Arrêté n° 783/CM du 5 mai 2004

⁵ À savoir, les agents publics occupant un emploi fonctionnel, les membres de cabinet du Président de la Polynésie française et de ses ministres, les fonctionnaires détachés auprès de la Polynésie française ainsi que certains fonctionnaires d'Etat détachés auprès de celle-ci au-delà de leur deuxième séjour.

Concernant les impacts de cette mesure, il faut retenir que pour une moyenne de 21 naissances par an, le coût mensuel moyen est de 385 758 F CFP. Ce qui, ramené à une année de travail standard de 225 jours, correspond à 0,01 % de la masse salariale des agents de la fonction publique polynésienne pour 11 jours ouvrés. Dans le cas des naissances multiples (16 jours), cela correspondrait à 0,02 % de la masse salariale. Concernant les équivalents temps plein (ETP), la mesure ferait respectivement perdre 1,03 ETP et 1,49 ETP à la collectivité. Cela ne nécessiterait donc pas de coût supplémentaire quant au recrutement d'un agent.

Ainsi, la création d'un nouveau congé de paternité aurait un impact financier neutre pour le Pays puisqu'aucune dépense supplémentaire n'est à prévoir.

Pour finir, si on rajoute les 3 jours d'autorisations exceptionnelles aux 11 jours de congé de paternité, le texte « coûterait », à l'année, 6 048 681 F CFP (à entendre comme le coût total des congés payés) pour 1,31 ETP absents.

II) Modifications apportées au régime des congés annuels

Outre le projet de congé de paternité et d'accueil de l'enfant présenté ci-dessus, le projet de texte compte apporter des modifications au régime des congés annuels dans la fonction publique de la Polynésie française. Plus précisément, ces évolutions concernent le droit au report des congés annuels, l'indemnisation des jours de congés non pris, le mode de calcul de ces congés ainsi que leurs cas de majoration.

a. Création d'un report de droit des congés annuels non pris et d'une obligation partielle d'épuiser les congés annuels

Selon les termes actuels de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995, les congés annuels acquis pour une année civile ne peuvent être reportés à l'année suivante sauf autorisation de report délivrée par le ministre en charge de la fonction publique. Dans le cas de cette dérogation, les congés reportés doivent être pris avant le 31 décembre de l'année suivante, sous peine d'être perdus et non indemnisés.

Toutefois, la réalité a rendu difficilement praticable cette interdiction de principe. Effectivement, il ressort qu'au 1^{er} janvier 2023, un fonctionnaire de la Polynésie française possède, en moyenne, un reliquat de 30 jours ouvrés de congé qu'il n'a pas pris au cours de l'année. Une des explications plausibles de ce constat est l'impact de la crise du COVID 19 qui a mobilisé un grand nombre d'agents.

Or, ce reliquat ne pouvant être reporté est de nature à ne pas permettre aux congés annuels de réaliser leurs finalités. Ces derniers ont vocation à constituer un temps de repos, de détente et de loisir pour l'agent. Cela permet également d'assurer son bien-être et sa performance au travail tout en limitant les risques d'accident de service.

Tout en prenant en considération qu'une trop grande opportunité de prendre des congés est de nature à perturber le fonctionnement normal du service, le projet de délibération, en modifiant l'article 6 de la délibération 95-220 AT, entend instituer les nouvelles règles suivantes :

- Une obligation de prendre au moins 10 jours ouvrés de congés par année, de manière fractionnable. La nécessité de service ne pourra être invoquée qu'une seule fois comme motif de refus de ce congé.
- La suppression de l'interdiction de principe du report de congé au profit d'un report de droit qui sera limité à 15 jours ouvrés. Ces jours reportés devront être épuisés au cours de l'année civile suivante sous peine d'être perdus et non indemnisés. Néanmoins, si les 10 jours obligatoires lui ont été refusés pour nécessité de service, l'agent pourra également voir ces jours être reportés.
- Si des congés annuels n'ont pas pu être pris pour des raisons de santé ou en raison d'un congé de maternité, alors les congés annuels non pris pourront être reportés en totalité à l'année civile suivante. Ils devront alors être épuisés sous peine d'être perdus et non indemnisés.
- Enfin, dans le cas où un fonctionnaire serait sur le point de changer de position statutaire (détachement, disponibilité ou congé parental), celui-ci devra épuiser ces congés annuels obtenus au plus tard la veille de ce changement. Sinon, ces congés seront perdus et non indemnisés.

De manière transitoire, il est prévu de permettre l'apurement du passif dans un délai de 2 ans pour les agents qui détiennent un solde de congés supérieur à 15 jours ouvrés à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération. Au terme de ce délai, les congés non pris seront perdus et non indemnisés.

b. Limitation du nombre de jours indemnisables

À l'heure actuelle, certains agents contractuels de droit public de la Polynésie française perçoivent une indemnité (égale à la rémunération qu'ils auraient perçue) dans le cas où ils n'auraient pas épuisé tous leurs congés à l'issue de leur contrat. Cela est le cas pour les agents occupant un emploi fonctionnel (60 jours indemnisables) ainsi que pour les membres de cabinet du Président de la Polynésie française et de ses ministres (25 jours indemnisables). Certains agents non titulaires peuvent également bénéficier d'une indemnisation sous certaines conditions, notamment lorsque les congés ont été refusés pour nécessité de service ou si le contrat est rompu de façon anticipée.

Toutefois, ces indemnisations sont de nature à faire peser sur la collectivité un certain coût. Ainsi, dans un objectif de bonne gestion des deniers publics, le projet de texte compte modifier les statuts particuliers précités en limitant, pour tous, le nombre de jours ouvrés de congés indemnisables à 25. En parallèle, la cause de décès sera introduite dans les cas d'indemnisation de l'agent non-titulaire et de ses ayant-droits.

c. Adaptation du mode de calcul des congés annuels aux temps partiels et non-complets

La délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 prévoit que les fonctionnaires de la Polynésie française ainsi que les agents publics soumis au même régime, cités plus haut, bénéficient de congés annuels avec traitement équivalent à 5 fois leurs obligations hebdomadaires de service. Cette méthode de calcul prend en compte le nombre de jours travaillés et non le taux horaire de travail chaque semaine. Ainsi, le nombre de jours de congés octroyés peut varier d'un agent à l'autre alors qu'ils exercent au même taux. De ce fait, le projet de délibération prévoit de modifier l'article 2 de la délibération de 1995 en définissant un mode de calcul simplifié et uniformisé pour les fonctionnaires qui exercent à temps partiel ou à temps non complet. Dans les faits, pour ces agents, le calcul de la durée des congés se fera à proportion de leur taux horaire de travail hebdomadaire.

d. Harmonisation des règles relatives à la majoration des congés annuels

Les congés annuels peuvent être majorés selon deux cas.

Premièrement, dans le cas d'un enfant à charge de moins de 16 ans ou d'un enfant à charge atteint d'un handicap, sans condition d'âge. En l'état actuel du droit, cette majoration n'est pas ouverte aux agents non titulaires. Le projet de texte compte donc la leur étendre. La mesure est neutre sur le plan financier et concernerait environ 213 agents non titulaires.

Secondement, une telle majoration peut aussi se justifier par l'ancienneté de l'agent au sein de l'administration. Pour le moment, seuls les services accomplis au sein d'un service administratif ou d'un établissement public administratif sont concernés. Il est donc proposé de l'étendre également aux services accomplis sous un statut de droit privé et public, dans une autorité administrative indépendante et en qualité de membre de cabinets du Président de la Polynésie française et de ses ministres.

III) Travaux en commission

Le présent projet de délibération a été examiné par la commission de l'emploi et de la fonction publique, le 27 mai 2024.

En liminaire, concernant les mesures relatives au congé de paternité, il a été rappelé que ce texte avait pour vocation d'adapter les dispositions de la fonction publique territoriale aux évolutions de la société, et notamment à l'implication grandissante du père dans l'accueil et l'accompagnement de l'enfant.

Il a été soulevé la possibilité de réfléchir à des dispositions qui s'aligneraient sur celles déjà mises en œuvre par la fonction publique communale, notamment pour faciliter l'application du dispositif par les fonctionnaires résidents des archipels éloignés. En effet, les futurs parents qui résident dans les îles doivent se rendre sur Papeete pour accueillir l'enfant et, bien souvent, ils épuisent leurs congés pour cet événement.

Dès lors, il a été souligné la nécessité de permettre aux femmes d'accoucher sur leur île de résidence, à travers la mise en œuvre de dispositifs tels que la télémédecine ou le bateau-hôpital. Or, les problématiques liées à la sécurité des patientes ou encore à l'absence de plateaux techniques adéquats dans les dispensaires des îles ne permettent pas, pour l'heure, la faisabilité de ce projet.

En ce qui concerne les couples homosexuels, il a été rappelé que les dispositions du présent texte ne tendaient pas à leur être appliquées puisque ce cas de figure était envisagé par les textes relatifs à l'adoption, qui prévoient un congé spécifique à cet effet. Dès lors, deux conditions cumulatives sont nécessaires pour se voir appliquer le présent projet de texte : l'accompagnement de la maman et l'accueil de l'enfant à naître. Une réflexion en parallèle sera d'ailleurs menée afin d'éviter les éventuels dérives et risques d'abus qui pourraient découler de l'application de ce texte.

Enfin, il s'est posée la question d'étendre ce projet de délibération à une notion plus large de parentalité, afin que la mère soit en mesure de choisir la personne qui l'accompagnera durant la grossesse et lors de l'accouchement.

* * * * *

À l'issue des débats, le présent projet de délibération a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'emploi et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Heinui LE CAILL

Vahinetua TUAHU

TABLEAU COMPARATIF

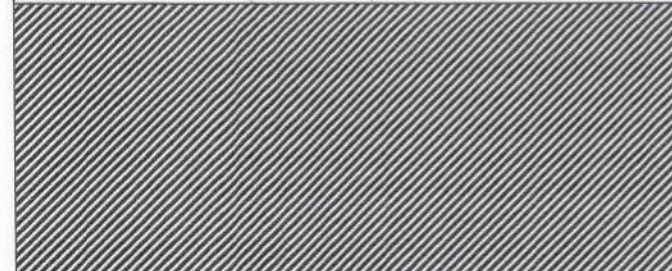
Projet de délibération portant création d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant et dispositions diverses relatives aux congés dans la fonction publique de la Polynésie française
(Lettre n° 8916/PR du 29-12-2023)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires	
TITRE I - LES CONGÉS	
<p>Article 1er.— En application des dispositions des articles 27 et 28 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique visée ci-dessus, les fonctionnaires ont droit à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des congés annuels ; - des congés de maladie, dans le respect de la réglementation <i>territoriale</i> en vigueur ; - des congés de maternité et des congés liés aux charges parentales ; - des congés de formation professionnelle ; - des congés pour formation syndicale. - les congés annuels peuvent faire l'objet de don. 	<p>Article 1er.— En application des dispositions des articles 27 et 28 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique visée ci-dessus, les fonctionnaires ont droit à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des congés annuels ; - des congés de maladie, dans le respect de la réglementation en vigueur ; - des congés de maternité et des congés liés aux charges parentales ; - des congés de formation professionnelle ; - des congés pour formation syndicale. - les congés annuels peuvent faire l'objet de don.
Chapitre I - Les congés annuels	
<p>Art. 2.— Tout fonctionnaire de la Polynésie française en activité a droit, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel avec traitement d'une durée égale à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés.</p> <p>Ces congés sont majorés dans les conditions suivantes :</p> <p>a) Un jour de congé supplémentaire par an pour chaque enfant de moins de seize ans à charge et deux jours pour chaque enfant handicapé à charge sans condition d'âge.</p> <p>Lorsque les deux parents sont <i>fonctionnaires</i> de la Polynésie française, ces droits à congés ne peuvent être exercés que par l'un ou l'autre d'entre eux, suivant décision conjointe transmise <i>au service du personnel et de la fonction publique</i> par leur chef de service ou directeur d'établissement. Toutefois, le parent au domicile duquel une décision de justice fixe la résidence habituelle</p>	<p>Art. 2.— Tout fonctionnaire de la Polynésie française en activité a droit, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel avec traitement d'une durée égale à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés.</p> <p><i>Les fonctionnaires qui exercent un emploi à temps partiel ou à temps non complet, ont droit à un congé annuel dont la durée est calculée à proportion de leur taux horaire de travail hebdomadaire.</i></p> <p>Ces congés sont majorés dans les conditions suivantes :</p> <p>a) Un jour de congé supplémentaire par an pour chaque enfant de moins de seize ans à charge et deux jours pour chaque enfant handicapé à charge sans condition d'âge.</p> <p><i>La notion d'enfant à charge correspond à celle définie par la réglementation sur les prestations familiales de la Caisse de prévoyance sociale.</i></p> <p>Lorsque les deux parents sont <i>agents publics</i> de la Polynésie française, ces droits à congés ne peuvent être exercés que par l'un ou l'autre d'entre eux, suivant décision conjointe transmise <i>à la Direction générale des ressources humaines de la Polynésie française</i>, par leur chef de service, <i>président de l'autorité administrative indépendante</i> ou directeur d'établissement.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>de l'enfant peut seul bénéficier des présentes dispositions. Lorsqu'une décision de justice fixe la résidence de l'enfant de façon alternée chacun des parents bénéficie de la moitié des droits énoncés ci-dessus.</p> <p>b) Deux jours de congé supplémentaire pour les fonctionnaires qui justifient de 20 ans d'ancienneté dans l'administration de la Polynésie française ;</p> <p>Quatre jours de congé supplémentaire pour les fonctionnaires qui justifient de 25 ans d'ancienneté dans l'administration de la Polynésie française ;</p> <p>Six jours de congé supplémentaire pour les fonctionnaires qui justifient de 30 ans d'ancienneté dans l'administration de la Polynésie française.</p> <p>Pour l'application de cette disposition, l'ancienneté dans l'administration s'entend de la durée <i>de service accompli dans les services administratifs ou les établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française.</i></p> <p>Les congés prévus aux articles de la présente délibération sont considérés, pour l'application de cette disposition, comme service accompli.</p>	<p>Toutefois, le parent au domicile duquel une décision de justice fixe la résidence habituelle de l'enfant peut seul bénéficier des présentes dispositions. <i>Lorsqu'une décision de justice fixe la résidence de l'enfant de façon alternée, chacun des parents bénéficie de la moitié des droits énoncés ci-dessus.</i></p> <p>b) Deux jours de congé supplémentaire pour les fonctionnaires qui justifient de 20 ans d'ancienneté dans l'administration de la Polynésie française ;</p> <p>c) Quatre jours de congé supplémentaire pour les fonctionnaires qui justifient de 25 ans d'ancienneté dans l'administration de la Polynésie française ;</p> <p>d) Six jours de congé supplémentaire pour les fonctionnaires qui justifient de 30 ans d'ancienneté dans l'administration de la Polynésie française.</p> <p>Pour l'application de cette disposition, l'ancienneté dans l'administration s'entend de la durée <i>des services accomplis dans l'administration de la Polynésie française, sous un statut de droit privé et de droit public, dans les services administratifs, les autorités administratives indépendantes, les établissements publics à caractère administratif, le cabinet du Président de la Polynésie française et ceux des ministres du gouvernement de la Polynésie française.</i></p> <p>Les congés prévus aux articles de la présente délibération sont considérés, pour l'application de cette disposition, comme service accompli.</p>
<p>Art. 6.— <i>Sous réserve des dispositions de l'article précédent, le congé pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le ministre chargé de la fonction publique.</i></p> <p>Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.</p>	<p>Art. 6.— <i>Le fonctionnaire est tenu d'épuiser, au moins une fois par an, un congé annuel égal à 10 jours ouvrés. Ce congé peut être fractionné. Le fonctionnaire ne peut se voir refuser la prise de ce congé pour nécessité de service qu'une fois par an.</i></p> <p><i>Le solde des congés dus au titre d'une année de service accompli est reporté, dans la limite de 15 jours ouvrés. À titre dérogatoire, lorsque le solde de congé est supérieur à 15 jours ouvrés en raison du motif invoqué au premier alinéa du présent article, ces jours sont reportés. Ces congés doivent être épuisés au plus tard le 31 décembre de l'année suivante, à défaut ils sont perdus.</i></p> <p><i>Lorsque les congés dus pour une année de service accompli n'ont pu être épuisés en raison d'un congé de maternité, d'un congé de maladie, d'un congé de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'une maladie professionnelle ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire doit les épuiser dans un délai de 12 mois, à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle ils ont été acquis, sous peine d'être perdus.</i></p> <p>Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.</p>

TITRE II - MÉDECINS AGRÉÉS, COMITÉS MÉDICAUX ET COMMISSIONS DE RÉFORME

Chapitre III - Commission de réforme

<p>Art. 20.— Il est institué auprès du ministre chargé de la fonction publique une commission de réforme compétente à l'égard des fonctionnaires de l'administration <i>du territoire</i> et des personnels mentionnés à l'article 25 ci-après. Elle est composée comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) le ministre chargé de la fonction publique, ou son représentant, président ; 2) le contrôleur des dépenses engagées ou son représentant ; 3) deux représentants titulaires du personnel à la commission administrative paritaire dont relève le fonctionnaire intéressé, appartenant au même cadre d'emplois que ce dernier, ou éventuellement leurs suppléants ; 4) les membres du comité médical prévu à l'article 18 de la présente délibération. 	<p>Art. 20.— Il est institué auprès du ministre chargé de la fonction publique une commission de réforme compétente à l'égard des fonctionnaires de l'administration <i>de la Polynésie française</i> et des personnels mentionnés à l'article 25 ci-après. Elle est composée comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) le ministre chargé de la fonction publique, ou son représentant, président ; 2) le contrôleur des dépenses engagées ou son représentant ; 3) deux représentants titulaires du personnel à la commission administrative paritaire dont relève le fonctionnaire intéressé, appartenant au même cadre d'emplois que ce dernier, ou éventuellement leurs suppléants ; 4) les membres du comité médical prévu à l'article 18 de la présente délibération.
<p>TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES AUX CONGÉS DE MALADIE</p>	<p>Titre III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CONGÉS DE MALADIE, AU CONGÉ DE MATERNITÉ ET AU CONGÉ POUR ADOPTION</p>
<p>Chapitre IV - Conditions d'aptitude pour l'admission dans la fonction publique <i>du territoire</i></p>	<p>Chapitre IV - Conditions d'aptitude pour l'admission dans la fonction publique <i>de la Polynésie française</i></p>
<p>TITRE VI - LES CONGÉS PARTICULIERS ET LES AUTORISATIONS SPÉCIALES ET EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE</p>	
<p>Art. 56.— Le fonctionnaire en activité a droit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1°) <i>au congé pour maternité ou pour adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la Caisse de prévoyance sociale ;</i> 2°) au congé de formation professionnelle dans les conditions prévues par la délibération relative à la formation professionnelle des fonctionnaires <i>du territoire</i> ; 3°) au congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximale de 12 jours ouvrables par an ; 4°) (abrogé, Dél n° 2004-61 APF du 30/03/2004, article 1er-II) 5°) (abrogé, Dél n° 2004-61 APF du 30/03/2004, article 1er-II) 	<p>Art. 56.— Le fonctionnaire en activité a droit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1°) <i>au titre des congés liés aux charges parentales, à un congé de paternité et d'accueil de l'enfant ;</i> 2°) au congé de formation professionnelle dans les conditions prévues par la délibération relative à la formation professionnelle des fonctionnaires <i>de la Polynésie française</i> ; 3°) au congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximale de 12 jours ouvrables par an ; 4°) (abrogé, Dél n° 2004-61 APF du 30/03/2004, article 1er-II) 5°) (abrogé, Dél n° 2004-61 APF du 30/03/2004, article 1er-II)
	<p><i>Art 56-1.- Un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, avec maintien de traitement, d'une durée de 11 jours ouvrés, est accordé de plein droit au fonctionnaire père de l'enfant, à défaut, au fonctionnaire conjoint de la mère lié par un pacte civil de solidarité ou vivant en concubinage avec la mère. En cas de naissances multiples, ce congé est porté à 16 jours ouvrés.</i></p>

	<p>Ce congé doit être pris dans un délai de 4 mois à compter du jour de la naissance de l'enfant. En aucun cas il ne pourra être reporté.</p> <p>La demande doit être formulée auprès du chef de service, du président de l'autorité administrative indépendante ou du directeur d'établissement, au moins 1 mois avant la date prévisionnelle du début du congé, sauf dans le cas où le fonctionnaire justifie de l'impossibilité de respecter ce délai.</p>
--	---

Délibération n° 98-188 APF du 19 novembre 1998 modifiée fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique de la Polynésie française

TITRE V - DES CONGES ANNUELS ET AUTRES CONGES

Chapitre 1 – Des congés annuels et autres congés

Section 3 – Congés pour raisons personnelles ou familiales

Art. 24.— Le fonctionnaire stagiaire a droit au congé pour maternité ou pour adoption *prévu au 1°) de l'article 56 de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires.*

La titularisation du fonctionnaire stagiaire qui a bénéficié d'un congé pour maternité ou pour adoption prend effet à la date de la fin de la durée statutaire du stage, prolongé au prorata du congé de maternité ou d'adoption en application de l'article 60 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée.

Art. 24.— Le fonctionnaire stagiaire a droit au congé pour maternité ou pour adoption, *ainsi qu'au congé de paternité et d'accueil de l'enfant dans les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctionnaires titulaires de la Polynésie française.*

La titularisation du fonctionnaire stagiaire qui a bénéficié d'un congé pour maternité ou pour adoption prend effet à la date de la fin de la durée statutaire du stage, prolongé au prorata du congé de maternité ou d'adoption en application de l'article 60 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée.

Délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics administratifs de la Polynésie française

TITRE III - CONGES

Art. 10.— L'agent non titulaire en activité a droit :

1 - à un congé annuel avec traitement d'une durée égale à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service pour une année de service accompli. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouverts.

La durée de ce congé est calculée au prorata des services accomplis.

Art. 10.— L'agent non titulaire en activité a droit :

1- à un congé annuel avec traitement d'une durée égale à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service pour une année de service accompli. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouverts.

L'agent qui exerce un emploi à temps non complet, a droit à un congé annuel dont la durée est calculée à proportion de son taux horaire de travail hebdomadaire.

La durée de ce congé est calculée au prorata des services accomplis.

Ce congé est majoré d'un jour pour enfant à charge de moins de 16 ans et de deux jours pour enfant handicapé à charge sans condition d'âge. La notion d'enfant à charge correspond à celle définie par la réglementation sur les prestations familiales de la Caisse de prévoyance sociale.

Lorsque les deux parents sont agents publics de la Polynésie française, ces droits à congés ne peuvent être exercés que par l'un ou l'autre d'entre eux, suivant décision conjointe transmise à la Direction générale des ressources humaines de

la Polynésie française, par leur chef de service, président de l'autorité administrative indépendante ou directeur d'établissement. Toutefois, le parent au domicile duquel une décision de justice fixe la résidence habituelle de l'enfant peut seul bénéficiaire des présentes dispositions. Lorsqu'une décision de justice fixe la résidence de l'enfant de façon alternée, chacun des parents bénéficie de la moitié des droits énoncés ci-dessus.

Les congés prévus aux articles de la présente délibération sont considérés, pour l'application de cette disposition, comme service accompli.

Lorsque la durée de l'engagement le permet, l'agent non titulaire est tenu d'épuiser, au moins une fois par an, un congé annuel égal à 10 jours ouvrés. Ce congé peut être fractionné. Le fonctionnaire ne peut se voir refuser la prise de ce congé pour nécessité de service qu'une fois par an.

Le solde des congés dus au titre d'une année de service accompli est reporté dans la limite de 15 jours ouvrés. À titre dérogatoire, lorsque le solde de congé est supérieur à 15 jours ouvrés pour le motif évoqué à l'alinéa précédent, ces jours sont reportés. Ces congés doivent être épuisés au plus tard le 31 décembre de l'année suivante, à défaut ils sont perdus.

Un congé non pris pendant la période d'activité ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.

Toutefois, dans le cas où l'administration empêcherait l'agent non titulaire d'épuiser ses congés *pour faire face* à des nécessités de service ou en cas de rupture anticipée du recrutement, l'agent non titulaire *perçoit une indemnité compensatrice de congés annuels non pris* calculée comme suit : (nombre de jours de congés non pris x salaire indiciaire brut mensuel / 30).

2 - à un congé pour maternité, sur présentation du certificat médical ou de pièce justificative, d'une durée égale à celle prévue par le régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale, ~~avec plein traitement déduction faite des indemnités journalières versées par la Caisse de prévoyance sociale.~~

3 - à des congés de maladie, sur présentation d'un certificat médical, dont la durée totale maximale ne peut excéder douze mois consécutifs et jusqu'au terme de l'engagement. L'agent non titulaire conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée d'un mois.

4 - à un congé en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Il conserve alors l'intégralité de son traitement pendant trois mois.

Dans les cas visés aux 3 et 4, à l'expiration de la période de rémunération à plein traitement, l'agent non titulaire bénéficie des indemnités journalières prévues par le régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale.

5 - dans la mesure où les nécessités de service le permettent et sur sa demande, à un congé pour les événements familiaux suivants :

- mariage de l'agent non titulaire ;

Un congé non pris pendant la période d'activité ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.

Toutefois, dans le cas où l'administration empêcherait l'agent non titulaire d'épuiser ses congés *en raison* des nécessités de service ou en cas de rupture anticipée du recrutement *ou de décès*, l'agent non titulaire *ou ses ayants-droits perçoivent une indemnité compensatrice de congés annuels non pris, dans la limite de 25 jours ouvrés*, calculée comme suit : (nombre de jours de congés non pris x salaire indiciaire brut mensuel / 30).

2- un congé pour maternité *avec traitement*, sur présentation du certificat médical ou de pièce justificative, d'une durée égale à celle prévue par le régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale.

3- à des congés de maladie, sur présentation d'un certificat médical, dont la durée totale maximale ne peut excéder douze mois consécutifs et jusqu'au terme de l'engagement. L'agent non titulaire conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée d'un mois.

4- à un congé en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Il conserve alors l'intégralité de son traitement pendant trois mois.

Dans les cas visés aux 3 et 4, à l'expiration de la période de rémunération à plein traitement, l'agent non titulaire bénéficie des indemnités journalières prévues par le régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale.

5- au titre des congés liés aux charges parentales, à un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, dès lors que celui-ci justifie d'au moins 6 mois de services au titre de l'engagement en cours, renouvellements compris. Les conditions d'attribution sont identiques à celles applicables aux

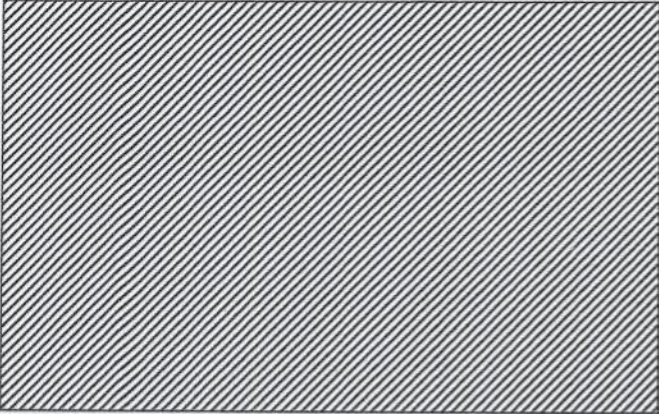
<p>- décès du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère de l'agent ; - naissance ou adoption d'un enfant.</p> <p>Les conditions d'octroi et la durée de ces autorisations d'absence sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>6 - à des autorisations d'absence non rémunérées accordées de plein droit pour siéger au sein des autorités administratives indépendantes.</p>	<p>fonctionnaires de la Polynésie française, lorsque la durée de l'engagement le permet.</p> <p>6- dans la mesure où les nécessités de service le permettent et sur sa demande, à des autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux, avec maintien de traitement, qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels.</p> <p>Ces autorisations sont accordées dans les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctionnaires de la Polynésie française.</p> <p>7- à des autorisations d'absence non rémunérées accordées de plein droit pour siéger au sein des autorités administratives indépendantes.</p>
---	---

Délibération n° 2009-78 APF du 29 octobre 2009 modifiée portant statut de droit public des membres de cabinet du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française

Chapitre III – Fin des fonctions

<p>Art. 13.- Lorsque la fin de fonctions intervient pour un motif autre qu'une faute professionnelle ou une démission, les membres de cabinet n'ayant pas la qualité de fonctionnaire de la Polynésie française ou de l'assemblée de la Polynésie française, de fonctionnaires détachés auprès de la Polynésie française, ou qui ne relevaient pas des dispositions de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française avant leur recrutement, ont droit à une indemnité de fin de fonctions.</p> <p>Le montant de cette indemnité est équivalent à 3 mois de rémunération brute au titre de l'engagement auquel il est mis fin.</p> <p>Toutefois, dans le cas où, la personne bénéficie d'un nouveau recrutement en qualité de membre de cabinet, d'agent non titulaire ou d'agent occupant un emploi fonctionnel dans un délai de 3 mois à compter de la date de fin de fonctions, le montant de cette indemnité est versée au prorata temporis en prenant pour référence la date de fin de fonctions et la date du nouveau recrutement.</p> <p>Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice de congés non pris d'un montant égal à la rémunération qu'ils auraient perçue pendant la durée de ces congés.</p>	<p>Art. 13.- Lorsque la fin de fonctions intervient pour un motif autre qu'une faute professionnelle ou une démission, les membres de cabinet n'ayant pas la qualité de fonctionnaire de la Polynésie française ou de l'assemblée de la Polynésie française, de fonctionnaires détachés auprès de la Polynésie française, ou qui ne relevaient pas des dispositions de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française avant leur recrutement, ont droit à une indemnité de fin de fonctions.</p> <p>Le montant de cette indemnité est équivalent à 3 mois de rémunération brute au titre de l'engagement auquel il est mis fin.</p> <p>Toutefois, dans le cas où, la personne bénéficie d'un nouveau recrutement en qualité de membre de cabinet, d'agent non titulaire ou d'agent occupant un emploi fonctionnel dans un délai de 3 mois à compter de la date de fin de fonctions, le montant de cette indemnité est versée au prorata temporis en prenant pour référence la date de fin de fonctions et la date du nouveau recrutement.</p> <p>Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice de congés non pris, dans la limite de 25 jours ouvrés, d'un montant égal à la rémunération qu'ils auraient perçue pendant la durée de ces congés.</p>
<p>Art. 14. - Les membres de cabinet ayant la qualité de fonctionnaire de la Polynésie française ou de l'assemblée de la Polynésie française, de fonctionnaire détaché auprès de la Polynésie française ou qui relevaient, avant leur recrutement, de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, n'ont droit à aucune indemnité de fin de fonctions.</p> <p>Ils ont droit au versement d'une indemnité au titre des congés non pris, d'un montant égal à la rémunération qu'ils auraient perçue pendant la durée de ces congés. Toutefois, les congés peuvent être pris dès le lendemain de la fin de fonctions, et avant la réintégration, sur demande écrite des intéressés formulée avant la</p>	<p>Art. 14. - Les membres de cabinet ayant la qualité de fonctionnaire de la Polynésie française ou de l'assemblée de la Polynésie française, de fonctionnaire détaché auprès de la Polynésie française ou qui relevaient, avant leur recrutement, de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, n'ont droit à aucune indemnité de fin de fonctions.</p> <p>Ils ont droit au versement d'une indemnité au titre des congés non pris, dans la limite de 25 jours ouvrés, d'un montant égal à la rémunération qu'ils auraient perçue pendant la durée de ces congés. Toutefois, les congés peuvent être pris dès le lendemain de la fin de fonctions, et avant la réintégration, sur demande écrite</p>

formalisation de l'acte portant ou constatant la fin des fonctions en qualité de membre de cabinet.	des intéressés formulée avant la formalisation de l'acte portant ou constatant la fin des fonctions en qualité de membre de cabinet.
Délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels	
Chapitre III – Régime des congés et des autorisations exceptionnelles d'absence des agents publics occupant un emploi fonctionnel	
Art. 10.- L'agent public occupant un emploi fonctionnel bénéficie de droits à congés annuels, à congés de maladie, à congés de maternité et à congés liés aux charges parentales dans les mêmes conditions que celles établies pour les fonctionnaires de la Polynésie française, sans préjudice des dispositions applicables aux "fonctionnaires détachés" et sous réserve du respect des articles 11 et 12 ci-dessous.	Art. 10.- L'agent public occupant un emploi fonctionnel bénéficie de droits à congés annuels, à congés de maladie, à congés de maternité et à congés liés aux charges parentales dans les mêmes conditions que celles établies pour les fonctionnaires de la Polynésie française, sans préjudice des dispositions applicables aux "fonctionnaires détachés" et sous réserve du respect de l'article 12 ci-dessous.
Art. 11.- Eu égard aux nécessités de service et sur autorisation exceptionnelle du ministre en charge de la fonction publique, l'agent occupant un emploi fonctionnel peut bénéficier d'un report de ses droits à congés non pris dans la limite de soixante (60) jours ouvrés.	Abrogé
<p>Art. 12.- Dans le cas où la cessation des fonctions de l'agent public occupant un emploi fonctionnel est intervenue avant qu'il ne puisse épuiser les droits à congés acquis de l'année en cours ou ayant fait l'objet d'une autorisation de report, il lui est alloué une indemnité compensatrice de congés non pris. Le montant de cette indemnité est calculé comme suit : nombre de jours de congés non pris x rémunération mensuelle brute/30.</p> <p>Toutefois, les fonctionnaires visés aux 1) et 2) de l'article 4 ci-dessus et les agents relevant de la convention collective applicable aux agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française visés au 3) de l'article 4 ci-dessus qui en font la demande peuvent épuiser le reliquat de leurs droits à congés dès la fin de leurs fonctions et avant réintégration dans leur cadre d'emplois ou leur emploi d'origine.</p>	<p>Art. 12.- Dans le cas où la cessation des fonctions de l'agent public occupant un emploi fonctionnel est intervenue avant qu'il ne puisse épuiser les droits à congés acquis de l'année en cours ou ayant fait l'objet d'un report, il lui est alloué une indemnité compensatrice de congés non pris, dans la limite de 25 jours ouvrés. Le montant de cette indemnité est calculé comme suit : nombre de jours de congés non pris x rémunération mensuelle brute/30.</p> <p>Toutefois, les fonctionnaires visés aux 1) et 2) de l'article 4 ci-dessus et les agents relevant de la convention collective applicable aux agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française visés au 3) de l'article 4 ci-dessus qui en font la demande peuvent épuiser le reliquat de leurs droits à congés dès la fin de leurs fonctions et avant réintégration dans leur cadre d'emplois ou leur emploi d'origine.</p>
Art. 13.- Les dispositions des articles 11 et 12 ci-dessus sont également applicables aux agents visés à l'article 22 de la présente délibération, à l'exception de ceux qui occupent un emploi nécessitant des connaissances techniques spécialisées en application de l'article 33-2° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.	Abrogé
Délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux différentes positions des fonctionnaires de la Polynésie française	
TITRE V – DISPOSITIONS COMMUNES À LA MISE À DISPOSITION, AU DÉTACHEMENT ET À LA DISPONIBILITÉ	
Art. 40.- Les statuts particuliers peuvent fixer la proportion maximale des fonctionnaires susceptibles d'être mis à disposition, détachés ou mis en disponibilité. Les détachements pour exercer les fonctions de membre du gouvernement, une fonction publique élective ou un mandat syndical, les mises en disponibilité prononcées d'office ou au titre de l'article 36 ci-dessus n'entrent pas en compte pour l'application de cette proportion.	Art. 40.- Les statuts particuliers peuvent fixer la proportion maximale des fonctionnaires susceptibles d'être mis à disposition, détachés ou mis en disponibilité. Les détachements pour exercer les fonctions de membre du gouvernement, une fonction publique élective ou un mandat syndical, les mises en disponibilité prononcées d'office ou au titre de l'article 36 ci-dessus n'entrent pas en compte pour l'application de cette proportion.



Article 40-1.- Le fonctionnaire placé en disponibilité, en détachement ou en congé parental, est tenu d'épuiser ses congés annuels acquis, au plus tard la veille de son changement de position statutaire.

Toutefois, lorsque les congés n'ont pu être épuisés en raison d'un congé de maternité, d'un congé de maladie, d'un congé de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'une maladie professionnelle ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou pour nécessités de service, il doit les épuiser dans un délai de 6 mois à compter du jour de sa réintégration.

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DRH23203435DL-4

DÉLIBÉRATION N° 2024-31/APF

DU 6 JUIN 2024

portant création d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant et dispositions diverses relatives aux congés dans la fonction publique de la Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-188 APF du 19 novembre 1998 modifiée fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires ;

Vu la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux différentes positions des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics administratifs de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2009-78 APF du 29 octobre 2009 modifiée portant statut de droit public des membres de cabinet du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française du 31 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2519 CM du 29 décembre 2023 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 832/2024/APF/SG du 27 mai 2024 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 38-2024 du 29 mai 2024 de la commission de l'emploi et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 6 juin 2024 ;

A D O P T E :

Article 1^{er}.- La délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires est modifiée ainsi qu'il suit :

A - L'article 2 est modifié ainsi qu'il suit :

- 1) Après le 1^{er} alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « *Les fonctionnaires qui exercent un emploi à temps partiel ou à temps non complet, ont droit à un congé annuel dont la durée est calculée à proportion de leur taux horaire de travail hebdomadaire.* » ;
- 2) Après le 3^e alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « *La notion d'enfant à charge correspond à celle définie par la réglementation sur les prestations familiales de la Caisse de prévoyance sociale.* » ;
- 3) Le 4^e alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « *Lorsque les deux parents sont agents publics de la Polynésie française, ces droits à congés ne peuvent être exercés que par l'un ou l'autre d'entre eux, suivant décision conjointe transmise à la Direction générale des ressources humaines de la Polynésie française, par leur chef de service, président de l'autorité administrative indépendante ou directeur d'établissement. Toutefois, le parent au domicile duquel une décision de justice fixe la résidence habituelle de l'enfant peut seul bénéficier des présentes dispositions. Lorsqu'une décision de justice fixe la résidence de l'enfant de façon alternée, chacun des parents bénéficie de la moitié des droits énoncés ci-dessus.* » ;
- 4) Au 6^e alinéa, il est rajouté avant les mots : « *quatre jours* », la lettre : « *c* » ;
- 5) Au 7^e alinéa, il est rajouté avant les mots : « *six jours* », la lettre : « *d* » ;
- 6) Le 8^e alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « *Pour l'application de cette disposition, l'ancienneté dans l'administration s'entend de la durée des services accomplis dans l'administration de la Polynésie française, sous un statut de droit privé et de droit public, dans les services administratifs, les autorités administratives indépendantes, les établissements publics à caractère administratif, le cabinet du Président de la Polynésie française et ceux des ministres du gouvernement de la Polynésie française.* »

B - L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes : « *Article 6.- Le fonctionnaire est tenu d'épuiser, au moins une fois par an, un congé annuel égal à 10 jours ouvrés. Ce congé peut être fractionné. Le fonctionnaire ne peut se voir refuser la prise de ce congé pour nécessité de service qu'une fois par an.*

Le solde des congés dus au titre d'une année de service accompli est reporté, dans la limite de 15 jours ouvrés. À titre dérogatoire, lorsque le solde de congé est supérieur à 15 jours ouvrés en raison du motif invoqué au premier alinéa du présent article, ces jours sont reportés. Ces congés doivent être épuisés au plus tard le 31 décembre de l'année suivante, à défaut ils sont perdus.

Lorsque les congés dus pour une année de service accompli n'ont pu être épuisés en raison d'un congé de maternité, d'un congé de maladie, d'un congé de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'une maladie professionnelle ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire doit les épuiser dans un délai de 12 mois, à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle ils ont été acquis, sous peine d'être perdus.

Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice. »

C - Le 2^e alinéa de l'article 56 est remplacé par les dispositions suivantes : « *1°) au titre des congés liés aux charges parentales, à un congé de paternité et d'accueil de l'enfant ;* ».

D - Après l'article 56, il est inséré un article 56-1 ainsi rédigé :

« Article 56-1.- Un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, avec maintien de traitement, d'une durée de 11 jours ouvrés, est accordé de plein droit au fonctionnaire père de l'enfant, à défaut, au fonctionnaire conjoint de la mère lié par un pacte civil de solidarité ou vivant en concubinage avec la mère. En cas de naissances multiples, ce congé est porté à 16 jours ouvrés.

Ce congé doit être pris dans un délai de 4 mois à compter du jour de la naissance de l'enfant. En aucun cas il ne pourra être reporté.

La demande doit être formulée auprès du chef de service, du président de l'autorité administrative indépendante ou du directeur d'établissement, au moins 1 mois avant la date prévisionnelle du début du congé, sauf dans le cas où le fonctionnaire justifie de l'impossibilité de respecter ce délai. »

E - À l'article 1^{er}, le mot : « territoriale » est supprimé.

F - Le titre III est ainsi rédigé : « Titre III - Dispositions générales relatives aux congés de maladie, au congé de maternité et au congé pour adoption ».

G - Au 1^{er} alinéa de l'article 20, dans l'intitulé du chapitre IV et au 3^e alinéa de l'article 56, les mots : « du territoire » sont remplacés par les mots : « de la Polynésie française ».

Article 2.- Le 1^{er} alinéa de l'article 24 de la délibération n° 98-188 APF du 19 novembre 1998 modifiée fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique de la Polynésie française, est remplacé par les dispositions suivantes : « *Le fonctionnaire stagiaire a droit au congé pour maternité ou pour adoption, ainsi qu'au congé de paternité et d'accueil de l'enfant dans les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctionnaires titulaires de la Polynésie française.* »

Article 3.- L'article 10 de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics administratifs de la Polynésie française est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 10.- L'agent non titulaire en activité a droit :

1- à un congé annuel avec traitement d'une durée égale à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service pour une année de service accompli. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés.

L'agent qui exerce un emploi à temps non complet, a droit à un congé annuel dont la durée est calculée à proportion de son taux horaire de travail hebdomadaire.

La durée de ce congé est calculée au prorata des services accomplis.

Ce congé est majoré d'un jour pour enfant à charge de moins de 16 ans et de deux jours pour enfant handicapé à charge sans condition d'âge. La notion d'enfant à charge correspond à celle définie par la réglementation sur les prestations familiales de la Caisse de prévoyance sociale.

Lorsque les deux parents sont agents publics de la Polynésie française, ces droits à congés ne peuvent être exercés que par l'un ou l'autre d'entre eux, suivant décision conjointe transmise à la Direction générale des ressources humaines de la Polynésie française, par leur chef de service, président de l'autorité administrative indépendante ou directeur d'établissement. Toutefois, le parent au domicile duquel une décision de justice fixe la résidence habituelle de l'enfant peut seul bénéficier des présentes dispositions. Lorsqu'une décision de justice fixe la résidence de l'enfant de façon alternée, chacun des parents bénéficie de la moitié des droits énoncés ci-dessus.

Les congés prévus aux articles de la présente délibération sont considérés, pour l'application de cette disposition, comme service accompli.

Lorsque la durée de l'engagement le permet, l'agent non titulaire est tenu d'épuiser, au moins une fois par an, un congé annuel égal à 10 jours ouvrés. Ce congé peut être fractionné. Le fonctionnaire ne peut se voir refuser la prise de ce congé pour nécessité de service qu'une fois par an.

Le solde des congés dus au titre d'une année de service accompli est reporté dans la limite de 15 jours ouvrés. À titre dérogatoire, lorsque le solde de congé est supérieur à 15 jours ouvrés pour le motif évoqué à l'alinéa précédent, ces jours sont reportés. Ces congés doivent être épuisés au plus tard le 31 décembre de l'année suivante, à défaut ils sont perdus.

Un congé non pris pendant la période d'activité ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.

Toutefois, dans le cas où l'administration empêcherait l'agent non titulaire d'épuiser ses congés en raison des nécessités de service ou en cas de rupture anticipée du recrutement ou de décès, l'agent non titulaire ou ses ayants-droits perçoivent une indemnité compensatrice de congés annuels non pris, dans la limite de 25 jours ouvrés, calculée comme suit : (nombre de jours de congés non pris x salaire indiciaire brut mensuel / 30).

- 2- à un congé pour maternité avec traitement, sur présentation du certificat médical ou de pièce justificative, d'une durée égale à celle prévue par le régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale.*
- 3- à des congés de maladie, sur présentation d'un certificat médical, dont la durée totale maximale ne peut excéder douze mois consécutifs et jusqu'au terme de l'engagement. L'agent non titulaire conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée d'un mois.*
- 4- à un congé en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Il conserve alors l'intégralité de son traitement pendant trois mois.*

Dans les cas visés aux 3 et 4, à l'expiration de la période de rémunération à plein traitement, l'agent non titulaire bénéficie des indemnités journalières prévues par le régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale.

- 5- au titre des congés liés aux charges parentales, à un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, dès lors que celui-ci justifie d'au moins 6 mois de services au titre de l'engagement en cours, renouvellements compris. Les conditions d'attribution sont identiques à celles applicables aux fonctionnaires de la Polynésie française, lorsque la durée de l'engagement le permet.*
- 6- dans la mesure où les nécessités de service le permettent et sur sa demande, à des autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux, avec maintien de traitement, qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels.*

Ces autorisations sont accordées dans les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctionnaires de la Polynésie française.

- 7- à des autorisations d'absence non rémunérées accordées de plein droit pour siéger au sein des autorités administratives indépendantes. »*

Article 4.- La délibération n° 2009-78 APF du 29 octobre 2009 modifiée portant statut de droit public des membres de cabinet du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française, est modifiée ainsi qu'il suit :

- A - Au 4^e alinéa de l'article 13, entre les mots : « *congés non pris* » et les mots : « *d'un montant égal* », sont insérés les mots : « *, dans la limite de 25 jours ouvrés,* » ;
- B - Au 2nd alinéa de l'article 14, entre les mots : « *des congés non pris* » et les mots : « *d'un montant égal* », sont insérés les mots : « *, dans la limite de 25 jours ouvrés* ».

Article 5.- La délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels est modifiée ainsi qu'il suit :

C - À l'article 10, les mots : « *des articles 11 et* » sont remplacés par les mots : « *de l'article* ».

D - Les articles 11 et 13 sont abrogés.

E - Le 1^{er} alinéa de l'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes : « *Article 12 - Dans le cas où la cessation des fonctions de l'agent public occupant un emploi fonctionnel est intervenue avant qu'il ne puisse épuiser les droits à congés acquis de l'année en cours ou ayant fait l'objet d'un report, il lui est alloué une indemnité compensatrice de congés non pris, dans la limite de 25 jours ouvrés. Le montant de cette indemnité est calculé comme suit : nombre de jours de congés non pris x rémunération mensuelle brute/30.* »

Article 6.- Après l'article 40 de la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux différentes positions des fonctionnaires de la Polynésie française, il est inséré un article 40-1 ainsi rédigé :

« Article 40-1.- Le fonctionnaire placé en disponibilité, en détachement ou en congé parental, est tenu d'épuiser ses congés annuels acquis, au plus tard la veille de son changement de position statutaire.

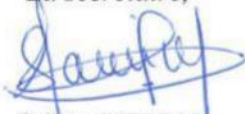
Toutefois, lorsque les congés n'ont pu être épuisés en raison d'un congé de maternité, d'un congé de maladie, d'un congé de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'une maladie professionnelle ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou pour nécessités de service, il doit les épuiser dans un délai de 6 mois à compter du jour de sa réintégration. »

Article 7.- La présente délibération est applicable aux agents dont les congés sont régis par la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires et par la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics administratifs de la Polynésie française.

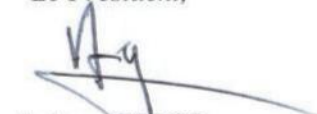
Sous réserve d'en perdre le bénéfice, les agents dont les congés sont régis par la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 précitée et la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 précitée, qui détiennent un solde de congés annuels supérieur à 15 jours ouvrés à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, disposent d'un délai de 2 ans pour les épuiser.

Article 8.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,


Odette HOMAI

Le Président,


Antony GEROS